

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT
[RÉSOLUTION CONF. 12.8 (REV. COP17)]
(point 13 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Coprésidents: les représentants de l'Europe (M. Fleming) et de l'Amérique du Nord (Mme Gnam);

Parties: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République Tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Européenne et Zimbabwe; et

OIG et ONG: Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); Animal Welfare Institute, Association of Fish and Wildlife Agencies, Association of Midwest Fish and Wildlife Agencies, Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies, Association of Southeastern Fish and Wildlife Agencies, Association of Western Fish and Wildlife Agencies, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, Born Free USA, Center for Biological Diversity, Conservation Force, Environmental Investigation Agency (EIA), German Society of Herpetology (DGHT), Humane Society International, International Fund for Animal Welfare (IFAW), International Professional Hunter's Association (IPHA), Japan Wildlife Conservation Society, Lewis and Clark College - International Environmental Law Project, Natural Resources Defense Council, Ornamental Fish International, Parrot Breeders Association of Southern Africa (PASA), Pet Industry Joint Advisory Council., ProWildlife, Safari Club International, Safari Club International Foundation, Sea Save Foundation, Society for Wildlife And Nature International (SWAN), Species Survival Network, Sustainable Users Network, The European Federation of Associations for Hunting & Conservation (FACE), TRAFFIC, Wildlife Conservation Society, World Animal Protection, World Association of Zoos and Aquariums (WAZA), Fonds mondial pour la nature (WWF), Zoological Society of London, et Zoological Society of San Diego.

Mandat

Concernant le point 13.2 de l'ordre du jour:

Pour les 25 combinaisons espèces/pays maintenues dans l'examen après la 28^e session du Comité pour les animaux:

Conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17):

- a) Examiner le rapport figurant à l'annexe 1 du document AC29 Doc. 13.2 et les réponses reçues des États de l'aire de répartition figurant à l'annexe 2 (et toute information supplémentaire) et, le cas échéant, réviser les catégorisations préliminaires proposées par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour les combinaisons espèces/pays;
- b) Reclasser les combinaisons espèces/pays de la catégorie "statut inconnu" soit dans la catégorie "une action est nécessaire", soit dans la catégorie "statut moins préoccupant", et justifier de tels changements;
- c) Formuler des recommandations limitées dans le temps, réalisables, mesurables, proportionnées et transparentes adressées aux États de l'aire de répartition maintenus dans le processus d'étude, en utilisant les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les orientations sur la formulation des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33; et
- d) Identifier les problèmes qui ne sont pas relatifs à la mise en œuvre de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), et en référer au Secrétariat.

Concernant le point 13.3 de l'ordre du jour:

Conformément au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17):

- a) Examiner les informations contenues dans les annexes du document AC29 Doc.13.3, ainsi que les informations dont disposent le Comité pour les animaux, le Secrétariat, les Parties ou d'autres experts pertinents; et
- b) Sur la base de ces informations, recommander un nombre limité de combinaisons espèces/pays les plus préoccupantes pour inclusion à l'étape 2 de l'étude du commerce important.

Recommandations

Concernant le **point 13.2 de l'ordre du jour**, et conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), pour les 25 combinaisons espèces/pays maintenues dans l'étude après la 28^e session du Comité pour les animaux, le groupe de travail **recommande** ce qui suit.

Que les combinaisons espèces/pays suivantes soient classées dans la catégorie '**une action est nécessaire**'.

Espèce	Pays	Justification
<i>Amazona festiva</i>	Guyana	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Triceros montium</i>	Cameroun	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Varanus ornatus</i>	Togo	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Malayemys subtrijuga</i>	Indonésie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Notochelys platynota</i>	Indonésie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Chelonoidis denticulatus</i>	Guyana	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Chelonoidis denticulatus</i>	Suriname	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Testudo graeca</i>	Jordanie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2

Le groupe de travail propose que les **recommandations** adressées aux États de l'aire de répartition dans l'**annexe 1** du rapport soient adoptées pour les combinaisons espèces/pays classées, ci-dessus, dans la catégorie 'action nécessaire'.

Le groupe de travail **recommande** que les combinaisons espèces/pays suivantes soient classées 'statut moins préoccupant'.

Espèce	Pays	Justification
<i>Uromastix aegyptia</i>	Jordanie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Uromastix aegyptia</i>	Syrie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Ophiophagus hannah</i>	Indonésie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Ophiophagus hannah</i>	Malaisie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Malayemys subtrijuga</i>	RDP lao	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Malayemys macrocephala</i>	Malaisie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Centrochelys sulcata</i>	Bénin	Catégorie changée de 'statut inconnu' à 'statut moins préoccupant' car le commerce est surtout avec codes de source R et C.
<i>Centrochelys sulcata</i>	Ghana	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Centrochelys sulcata</i>	Guinée	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Centrochelys sulcata</i>	Mali	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Centrochelys sulcata</i>	Soudan	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Centrochelys sulcata</i>	Togo	Catégorie changée de 'statut inconnu' à 'statut moins préoccupant' car le commerce est surtout avec code de source C.
<i>Testudo graeca</i>	Syrie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Ornithoptera croesus</i>	Indonésie	Catégorie changée de 'statut inconnu' à 'statut moins préoccupant' car le commerce est surtout avec code de source F.
<i>Ornithoptera rothschildi</i>	Indonésie	Catégorie changée de 'statut inconnu' à 'statut moins préoccupant' car le commerce est surtout avec code de source F.
<i>Hirudo medicinalis</i>	Turquie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2
<i>Hirudo verbana</i>	Turquie	Comme indiqué dans le tableau 1 de l'annexe 1 de AC29 Doc. 13.2

Le groupe de travail **recommande** que les combinaisons espèces/pays suivantes soient renvoyées au groupe de travail sous le point 14.1 de l'ordre du jour sur la résolution Conf. 17.7, pour examen, sachant que le commerce est surtout avec codes de source C, F et R.

Espèce	Pays
<i>Uromastix aegyptia</i>	République arabe syrienne
<i>Centrochelys sulcata</i>	Bénin, Ghana, Guinée, Mali, Soudan, Togo
<i>Ornithoptera croesus</i>	Indonésie
<i>Ornithoptera rothschildi</i>	Indonésie

Concernant le **point 13.3 de l'ordre du jour**, et conformément au paragraphe 1) b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), le groupe de travail recommande d'inclure les combinaisons espèces/pays suivantes à l'étape 2 de l'étude du commerce important.

Espèce	Pays sélectionné	Justification
<i>Balearica pavonina</i>	Mali	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
<i>Amazona farinosa</i>	Guyana; Suriname	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
<i>Ara ararauna</i>	Guyana; Suriname	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
<i>Ara chloropterus</i>	Guyana; Suriname	Volume élevé (espèce menacée au plan mondial)
<i>Poicephalus gulielmi</i>	Mali; République démocratique du Congo	Volume élevé; forte augmentation (Mali)
<i>Uromastix geyri</i>	Mali; Ghana; Bénin; Togo	Volume élevé; forte augmentation (Togo)
<i>Brookesia minima</i>	Madagascar	En danger; forte augmentation (Madagascar)
<i>Brookesia peyrierasi</i>	Madagascar	En danger; forte augmentation (Madagascar)
<i>Cuora amboinensis</i>	Indonésie	Volume élevé
<i>Anguilla anguilla</i>	Maroc; Tunisie; Algérie	En danger; forte augmentation (espèce menacée au plan mondial); forte augmentation (Maroc; Tunisie)

Le groupe de travail **recommande** que les combinaisons espèces/pays suivantes soient renvoyées au groupe de travail sous le point 14.1 de l'ordre du jour sur la résolution Conf. 17.7, pour examen, sachant que l'on présume que le commerce provient surtout de l'élevage en captivité mais qu'aucun code de source n'est déclaré.

Espèce	Pays
<i>Testudo hermanni</i>	Ex-République yougoslave de Macédoine

Recommandations additionnelles

Le groupe de travail fait les recommandations additionnelles et observations suivantes.

Centrochelys sulcata

Le groupe de travail fait observer qu'il y a un commerce déclaré de spécimens de *Centrochelys sulcata* d'origine sauvage. Cette espèce a une annotation dans les annexes indiquant qu'un quota d'exportation annuel zéro est fixé pour les spécimens prélevés dans la nature et faisant l'objet de transactions à des fins principalement commerciales. Le groupe de travail **recommande** que le Secrétariat, lorsqu'il contactera les États de l'aire de répartition de ces espèces, les informe du résultat de cette étude en leur rappelant les dispositions énoncées dans les annotations respectives.

Triceros montium

Le groupe de travail a examiné le commerce de *Triceros montium*, une espèce endémique du Cameroun, tel qu'identifié dans le tableau 3 de l'annexe 1 du document AC29 Doc. 13.2. Le groupe a noté des exportations de spécimens sauvages de cette espèce depuis la Guinée équatoriale qui n'est pas un État de l'aire de répartition. Le groupe de travail recommande que cette question soit soumise au Comité permanent.

Uromastix aegyptia

Le groupe de travail fait remarquer qu'un commerce illégal d'*Uromastix aegyptia* de Jordanie est signalé et recommande que la question soit renvoyée au Comité permanent.

Le groupe de travail note, comme indiqué dans le tableau 1 du document AC29 Doc. 13.2 annexe 1, que les réexportations, par les Émirats arabes unis de spécimens d'*Uromastix aegyptia* vivants, élevés en captivité et provenant de Syrie semblent largement supérieures aux importations déclarées dans ce pays. Le groupe de travail **recommande** que la question soit renvoyée au Secrétariat.

**RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX ÉTATS DES AIRES DE RÉPARTITION MAINTENUS
DANS LE PROCESSUS D'ÉTUDE - POINT 13.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les recommandations suivantes, adressées aux États des aires de répartition maintenus dans le processus d'étude, se fondent sur les principes énoncés dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les orientations sur la formulation de recommandations contenues dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.

- 1. *Amazona festiva* (amazone tavoua) / Guyana.** L'organe de gestion du Guyana devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p><u>Mesures à court terme</u></p> <p>i) Fixer un quota d'exportation intérimaire prudent de 60 oiseaux par an dans un délai de 30 jours et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>ii) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>iii) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Guyana au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>Quota à fixer dans les 30 jours</p>	<p>Les détails fournis pour démontrer que le taux d'exportation du pays ne nuit pas à la survie de l'espèce et qu'il est conforme aux paragraphes 2(a), 3 et 6(a) de l'Article IV de la Convention sont insuffisants.</p>
<p><u>Mesures à long terme</u></p> <p>i) Entreprendre des études scientifiques, y compris des études de terrain, sur l'état de l'espèce (p. ex. taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>ii) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	<p>Améliorer les connaissances disponibles sur l'espèce pour émettre un ACNP et traiter les préoccupations comme décrit dans l'annexe 1 du document AC29 Doc. 13.2.</p>

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p><u>Recommandations finales</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion du Guyana devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra le Guyana traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>	Dans les 2 ans	Améliorer les connaissances disponibles sur l'espèce pour émettre un ACNP et traiter les préoccupations comme décrit dans le document AC29 Doc. 13.2

2. ***Trioceros montium* (caméléon à voile du Cameroun) / Cameroun.** L'organe de gestion du Cameroun devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p><u>Mesures à court terme</u></p> <p>i) Fixer un quota d'exportation zéro pour l'espèce dans un délai de 30 jours et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>ii) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>iii) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota d'exportation zéro, les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Cameroun au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>	Quota à fixer dans les 30 jours	La base de l'avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens d'origine sauvage de cette espèce endémique et à l'aire de répartition limitée n'a pas été communiquée. Il semble que le commerce international ait un impact sur l'espèce.

3. ***Varanus ornatus (varan orné) / Togo.*** L'organe de gestion du Togo devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p><u>Mesures à court terme</u></p> <p>i) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation des spécimens sauvages et des spécimens élevés en ranch de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>ii) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>iii) Le quota d'exportation prudent doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.</p> <p>iv) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion du Togo au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>	Quota à fixer dans les 90 jours	<p>Aucune information sur la taille de la population, l'état ou les tendances n'est disponible au Togo.</p> <p>La base de l'avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens d'origine sauvage et de spécimens élevés en ranch et pour l'établissement de quotas élevés au Togo, pour cette espèce dont on ignore l'état de conservation, n'a pas été fournie.</p>

4. ***Malayemys subtrijuga / Indonésie.*** L'organe de gestion de l'Indonésie devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p><u>Mesures à court terme</u></p> <p>i) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et</p>	Dans les 90 jours	<p>L'espèce est classée Vulnérable au plan mondial.</p> <p>La base de l'avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens d'origine sauvage de cette espèce rare et, apparemment, en déclin en Indonésie ne</p>

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p>comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm jusqu'à ce que le statut non indigène de la population en Indonésie soit confirmé et que le nouveau plan de gestion soit établi.</p> <p>ii) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>iii) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.</p> <p>iv) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de l'Indonésie au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>		<p>semble pas solide.</p> <p>Une mesure de limite de taille pour le prélèvement est recommandée pour veiller à la durabilité et éviter le prélèvement d'adultes (la carapace des adultes dépasse rarement 13 cm de longueur et les femelles n'atteignent pas plus de 18 cm de longueur rectiligne de la carapace).</p>
<p><u>Mesures à long terme</u></p> <p>i) Entreprendre des études scientifiques</p> <p>a) pour déterminer l'occurrence naturelle de l'espèce en Indonésie (c'est-à-dire études moléculaires-phylogéniques pour déterminer si l'espèce est native ou introduite en Indonésie)</p> <p>b) sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>ii) Entreprendre un suivi qualitatif</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	<p>Se référer à AC29 Doc 13.2 Annexe 1</p>

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
de l'échelle et des tendances de toutes les exportations (en augmentation, stables ou en diminution) pour utilisation en vue d'émettre des ACNP		
<p><u>Recommandations finales</u></p> <p>Une fois que les recommandations ci-dessus sont appliquées, l'organe de gestion de l'Indonésie doit fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'Indonésie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>	Dans les 2 ans	Se référer à AC29 Doc.13.2 Annexe 1

5. *Notochelys platynota* / Indonésie. L'organe de gestion de l'Indonésie devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p><u>Mesures à court terme</u></p> <p>i) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 15 cm.</p> <p>ii) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>iii) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et démontrer clairement comment le quota est géré en tenant</p>	Dans les 90 jours	La base de l'avis de commerce non préjudiciable pour l'exportation de spécimens d'origine sauvage et l'établissement du quota d'exportation n'a pas été fournie, et l'impact du commerce en cours sur cette espèce en déclin apparent n'est pas clair. (AC29 Doc.13.2 Annexe 1)

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p>compte de la variabilité de l'état à travers le pays.</p> <p>v) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de l'Indonésie au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>		
<p><u>Mesures à long terme</u></p> <p>i) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>ii) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	<p>Se référer à AC29 Doc.13.2 Annexe 1</p>
<p><u>Recommandations finales</u></p> <p>Une fois que les recommandations ci-dessus sont appliquées, l'organe de gestion de l'Indonésie doit fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'Indonésie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	<p>Se référer à AC29 Doc.13.2 Annexe 1</p>

6. *Chelonoidis denticulatus* (Tortue dentelée) / Guyana et Suriname. Les organes de gestion de la Guyana et du Suriname devraient rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre de ce qui suit:

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p><u>Mesures à court terme</u></p> <p>i) Examiner et réviser, dans un délai de 90 jours, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, le quota d'exportation de cette espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm.</p> <p>ii) Aucune exportation ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p> <p>iii) Le quota d'exportation prudent (éventuellement zéro exportation autorisée) doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les données scientifiques disponibles et démontrer clairement comment le quota est géré en tenant compte de la variabilité de l'état à travers le pays.</p> <p>iv) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par les organes de gestion des États respectifs au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>	<p>Quota à fixer dans les 90 jours</p>	<p>Aucune base justifiée pour le quota actuel. Les États de l'aire de répartition ont fourni peu d'informations pour soutenir l'ACNP, en particulier peu d'informations sur la population.</p> <p>La limitation du commerce international à des spécimens dont la longueur rectiligne de la carapace est inférieure à 10 cm garantit que le commerce se limite aux juvéniles tandis que le cheptel reproducteur adulte reste dans l'habitat et n'est pas exploité dans le commerce international.</p>
<p><u>Mesures à long terme</u></p> <p>i) Entreprendre des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex., taille de la population/densité, tendances, répartition), y compris une évaluation des menaces pour</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	<p>Améliorer les connaissances disponibles sur l'espèce pour émettre un ACNP et traiter les préoccupations décrites dans l'annexe 1 du document AC29 Doc. 13.2</p>

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p>l'espèce, pour utilisation comme base d'émission des ACNP</p> <p>ii) Entreprendre un suivi qualitatif de l'échelle et des tendances de tout prélèvement (en augmentation, stable ou en diminution) pour servir à l'émission d'ACNP</p>		
<p><u>Recommandations finales</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'état de l'aire de répartition devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra l'État de l'aire de répartition traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>	Dans les 2 ans	Améliorer les connaissances disponibles sur l'espèce pour émettre un ACNP et traiter les préoccupations décrites dans l'annexe 1 du document AC29 Doc. 13.2

8. ***Testudo graeca* (tortue mauresque) / Jordanie.** L'organe de gestion de la Jordanie devrait rendre compte au Secrétariat de la mise en œuvre ce qui suit:

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p><u>Mesures à court terme</u></p> <p>i) Soit fixer un quota zéro pour les spécimens prélevés dans la nature, soit, en consultation avec le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les animaux, fixer un quota d'exportation intérimaire prudent pour les spécimens d'origine sauvage de l'espèce et communiquer le quota au Secrétariat. Le quota révisé doit être prudent et comprendre une limitation du commerce aux individus vivants dont la longueur rectiligne de la carapace (LRC) est au maximum de 10 cm.</p> <p>ii) Aucune exportation de spécimens d'origine sauvage ne devrait avoir lieu jusqu'à ce que le quota soit publié sur le site web du Secrétariat.</p>	Dans les 90 jours	<p>La base de l'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de cette espèce ne semble pas solide, et le prélèvement pour le commerce semble avoir un impact sur l'espèce.</p> <p>La limitation du commerce international à des spécimens dont la longueur rectiligne de la carapace est inférieure à 10 cm garantit que le commerce se limite aux juvéniles tandis que le cheptel reproducteur adulte reste dans l'habitat et n'est pas exploité dans le commerce international.</p> <p>Se référer à AC29 Doc 13.2 Annexe 1</p>

Mesures recommandées	Calendrier de mise en œuvre	Justification du choix de la mesure recommandée
<p>iii) Le quota d'exportation prudent pour les spécimens d'origine sauvage doit être justifié sur la base des estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.</p> <p>iv) Avant d'augmenter d'une quelconque manière ce quota intérimaire pour les spécimens d'origine sauvage (y compris une augmentation par rapport au quota d'exportation zéro), les changements prévus doivent être communiqués par l'organe de gestion de la Jordanie au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les animaux, avec une explication justifiant que le changement est prudent, d'après les estimations de prélèvement durable qui s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>		
<p><u>Mesures à long terme</u></p> <p>i) Mettre en place/améliorer un système pour garantir que les individus dans le commerce provenant de systèmes de production en captivité ou en ranch se distinguent des spécimens prélevés dans la nature, s'il s'agit d'un commerce aussi bien de spécimens d'origine sauvage que de spécimens non sauvages.</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	<p>Se référer à AC29 Doc 13.2 Annexe 1</p>
<p><u>Recommandations finales</u></p> <p>Une fois que les autres recommandations sont appliquées, l'organe de gestion de la Jordanie devrait fournir la base scientifique sur laquelle il a établi que les exportations de son pays ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière doit être accordée à la manière dont les mesures prises ou que prendra la Jordanie traitent les préoccupations/problèmes identifiés dans le processus d'étude du commerce important.</p>	<p>Dans les 2 ans</p>	<p>Améliorer les connaissances disponibles sur l'espèce pour émettre un ACNP et traiter les préoccupations décrites dans l'annexe 1 du document AC29 Doc. 13.2</p>